



LIVRET D'ACCUEIL

Accueil **É**ducatif par les **L**oisirs et l'**I**nclusion **AELI**

DELOS APEI 78
24 rue de la Mare Agrad
78770 THOIRY

19/01/2024

I) L'Accueil Éducatif par les Loisirs et l'Inclusion (AELI)	3
a) Carte d'identité	3
b) Missions	3
c) Organisation	4
II) L'accueil et l'arrivée	4
a) Condition d'admission	4
b) Conditions d'accueil	4
c) Coût de la prise en charge	4
d) Assurance	4
e) Confidentialité	5
III) Le Séjour	5
a) Lien avec la famille	5
b) Déroulement d'une journée type :	5
d) Locaux et repas	5
e) Ateliers	6
f) Inclusion en milieu ordinaire	6
g) Soins Médicaux	6
h) Hygiène	7
i) Respect et intimité	7
j) Crise sanitaire	7
k) Rôle des professionnels dans la protection des personnes accueillies	8
IV) Charte des droits et libertés de la personne accueillie :	9
ART 1: PRINCIPE DE DISCERNEMENT	9
ART 2 : DROIT A UNE PRISE EN CHARGE OU A UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE	10
ART 3 : DROIT A L'INFORMATION	10
ART 4: PRINCIPE DU LIBRE CHOIX,DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION.	10
ART 5: DROIT A LA RENONCIATION	11
ART 6: DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX	11
ART 7: DROIT A LA PROTECTION	12
ART 8: DROIT A L'AUTONOMIE	12
ART 9: PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN.....	12
ART 10: DROIT A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUES AUX PERSONNES ACCUEILLIES.....	13
ART 11: DROIT DE LA PRATIQUE RELIGIEUSE	13
ART 12: RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ	13

I) L'Accueil Éducatif par les Loisirs et l'Inclusion (AELI)

a) Carte d'identité

Projet développé par l'association DU FUN POUR TOUS depuis mars 2005 et dupliqué dans les Établissements Médico-sociaux (ESMS) de l'association DELOS APEI 78.

Sa capacité d'accueil est de 16 jeunes pour 8 professionnels par ESMS.

Les 16 jeunes sont répartis en trois groupes :

- le groupe des enfants (6 - 10 ans): 6 enfants pour 2 professionnels
- le groupe des pré adolescents (11-15 ans): 6 enfants pour 2 professionnels
- le groupe des adolescents (16 ans jusqu'à 20): 6 enfants pour 2 professionnels

Les 2 professionnels restant seront affectés sur les groupes en fonction des besoins et de l'accueil de jeunes nécessitant un accompagnement plus individualisé.

L'objectif de l'AELI est l'accueil et l'accompagnement des enfants en situation de handicap mental associés ou non à des Troubles du Spectre Autistique sur les temps péri-IME.

b) Missions

- Permettre la mise en place de lieu d'accueil de répit lors de la fermeture des ESMS
- Continuer à favoriser l'épanouissement, l'accompagnement vers l'autonomie et l'inclusion sociale.
- Favoriser l'inclusion collective avec les structures accueillant du public sans handicap.
- Prendre le relais dans la démarche de soin en proposant un accompagnement spécialisé sur des temps de vacances.

c) Organisation

Les AELI sont dirigé par un directeur placé sous l'autorité directe de la directrice générale et la présidente de l'association DELOS APEI 78. Il coordonne la bonne marche des unités AELI, le lien avec les familles et avec les partenaires.

II) L'accueil et l'arrivée

a) Condition d'admission

Actuellement les protocoles de pré-admission ne pouvant être mis en place, nous ne pouvons donc pas rencontrer l'enfant et sa famille. Les souhaits d'inscription sont recueillis par les services administratif des ESMS où sont implantés les AELI. De plus, le réseau des assistantes sociales du département des Yvelines est informé de cette offre de services.

Une prise en charge sera susceptible d'être suspendue si le jeune a des troubles sévères du comportement déclenchant de la violence mettant en danger son intégrité physique ainsi que celles des jeunes accueillis et des professionnels accompagnants.

b) Conditions d'accueil

Les AELI sont ouverts actuellement pendant les vacances scolaires :

- de 9h à 18h sur l'IME La Rencontre à Trappes,
- de 9h à 17h30 sur l'IME du Breuil à Breuil-Bois-Robert.

Les arrivées se font entre 9h et 10h et les départs à partir de 17h.

c) Coût de la prise en charge

Les accueils sont gratuits. Seul le panier repas du midi est à fournir.

d) Assurance

Le contrat d'assurance est celui de l'IME où est implanté l'AELI, il couvre la responsabilité civile, l'indemnisation des dommages corporels et les dommages aux

biens des participants.

e) Confidentialité

L'ensemble du personnel est astreint au secret professionnel et à l'obligation de réserve.

III) Le Séjour

a) Lien avec la famille

Des rendez-vous ou entretiens téléphoniques peuvent avoir lieu avec un responsable et/ou les éducateurs référents de l'enfant.

Nous utilisons différents supports (mails, messages...) pour vous contacter et, nous vous invitons à nous transmettre tous événements importants concernant votre enfant.

Il nous semble primordial d'instaurer un lien régulier avec la famille. C'est pourquoi l'équipe reste à votre disposition pour échanger.

b) Déroulement d'une journée type :

Les journées de vacances

- 9h00 à 10h00 : Arrivée et temps informel
- 10h00 : temps de regroupement
- 10h30 à 11h45 : temps d'ateliers et/ou de sortie
- 12h00 à 13h00 : repas sur site ou en pic-nic
- 13h00 à 14h00 : temps informels
- 14h0 à 16h00 : temps d'ateliers et/ou de sortie
- 16h30 à 17h00 : goûter
- 17h00 à 18h00 : temps informel et départ

d) Locaux et repas

Pour recevoir les enfants, nous optimisons l'utilisation des IME La Rencontre à TRAPPES et du Breuil à BREUIL-BOIS-ROBERT, avec du matériel et du mobilier

DELOS APEI 78
24 rue de la Mare Agrad
78770 THOIRY

adapté à tous.

Le personnel des IME étant en congés, les repas seront donc à fournir par la famille.

Dans le cadre d'un régime alimentaire particulier, nous vous demandons de nous en informer au préalable car il peut y avoir des sorties exceptionnelles dans des restaurants.

e) Ateliers

Ils sont proposés à l'ensemble du groupe. Nos objectifs étant de continuer à accompagner les enfants dans leur acquisition autour de la socialisation, de l'autonomie, de la valorisation et de l'épanouissement. L'enfant peut participer aux activités suivantes : sorties extérieures, activités sportives, activités manuelles, d'autres activités autour des soins corporels ou médiation par l'animal.

f) Inclusion en milieu ordinaire

Actuellement les temps d'échanges avec des centres de loisirs et maisons de quartier ne peuvent être mis en place durant les vacances. Ils restent dans nos objectifs à moyen terme et seront construits dans l'éventualité où ces dispositifs seraient pérennisés.

Nous participons cependant à diverses activités sur les horaires d'ouverture au public (bowling, jump parc, etc..).

g) Soins Médicaux

Une ordonnance de moins de 6 mois est obligatoire dans le cas où un traitement doit être administré. **Les traitements doivent être dans leur emballage d'origine et non ouverts et ne plus être sous forme liquide. Seuls les comprimés seront administrés.**

En cas d'urgence, l'admission au sein de l'AELI confère au directeur et aux coordinateurs, le pouvoir d'autoriser, toutes mesures d'ordre médicales (traitements,

hospitalisations, interventions chirurgicales, isolation pour suspicion COVID) rendues nécessaires par l'état de santé de l'enfant.

L'équipe de direction est bien évidemment tenue d'informer, ainsi que votre famille ou le représentant légal dans les plus brefs délais.

La majeure partie des membres des équipes ainsi que le directeur sont formés aux premiers secours et gestes d'urgence. Le Docteur JACOB-VESTLING, médecin directeur de l'association DELOS 78, est d'astreinte pour intervenir sur les différents sites d'accueils.

De plus l'IME La Rencontre est situé à 450 mètres du Centre d'incendie et de secours de Montigny-le-bx.

L'IME du Breuil est accolé au foyer de vie Pierre Delomez où sont en postes de façon permanente infirmières et aides-soignantes.

Les trousse de premiers soins utilisées sur chaque site sont celles utilisées et tenues à jour par les IME où sont implantés les accueils de répit.

h) Hygiène

Pour le confort et le bien-être de l'enfant, il apparaît indispensable qu'il se rende à l'AELI avec une tenue correcte et adaptée aux différentes activités proposées. Vous serez bien évidemment avertis du choix de l'activité au préalable. Si certains enfants ont besoin de soins particuliers, merci de fournir le matériels nécessaire (**protections hygiéniques, vêtements de rechange...**).

i) Respect et intimité

Chaque enfant accueilli a le droit à un accompagnement dans le respect de sa dignité et de son intimité.

j) Plan VIGIPIRATE :

En lien avec les évènements du mois d'octobre 2023, le niveau d'alerte est au plus élevé, en conséquence :

- **Les parents et les personnes accompagnatrices n'entrent pas dans l'enceinte du bâtiment** et reste au niveau du portail extérieur,
- Aucune sortie ne sera programmée sur les grandes villes (Paris, Versailles, Rambouillet, etc...), ainsi que sur les lieux touristiques et culturels de la région.

k) Rôle des professionnels dans la protection des personnes accueillies

Tout membre du personnel, quel que soit son statut, témoin de faits de violence ou de toute situation mettant en danger la sécurité d'autrui doit en avvertir sans délai son supérieur hiérarchique.

Les salariés dénonçant les faits de violence sur autrui ou toute situation mettant en danger la sécurité d'autrui sont protégées par la Direction, et à défaut par le Conseil d'Administration. Ils bénéficient en outre de toutes les protections prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

IV) Charte des droits et libertés de la personne accueillie :

ART 1: PRINCIPE DE DISCERNEMENT

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement social ou médico-social.

ART 2 : DROIT A UNE PRISE EN CHARGE OU A UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

ART 3 : DROIT A L'INFORMATION

La personne bénéficiaire des prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits sur l'orientation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prises en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

ART 4: PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION.

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures

de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation:

1/ la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou un service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2/ le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3/ le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements, ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

ART 5: DROIT A LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacité, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et de procédures de révision existantes en ces domaines.

DELOS APEI 78
24 rue de la Mare Agrad
78770 THOIRY

19/01/2024

ART 6: DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ART 7: DROIT A LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ART 8: DROIT A L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ART 9: PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ART 10: DROIT A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUES AUX PERSONNES ACCUEILLIES

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ART 11: DROIT DE LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

ART 12: RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.